



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 26 décembre 2024

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

B.S.A.

ZI LA PRAZ
338 rue de l'Industrie
74130 Vougy

Références : 20241218-RAP-InspectionBSAGroup_Georisques-VF
Code AIOT : 0006110317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 décembre 2024 dans l'établissement BSA GROUP implanté 338 rue de l'Industrie - ZI de la Praz à 74130 VOUGY. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 19 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection réalisée le 18 décembre 2024 a porté sur les dispositions prises par l'exploitant en réponse à certains constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 12 décembre 2023, et relatés dans un rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2023, visant la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le référentiel réglementaire appliqué a été l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012150-0013 en date du 29 mai 2012 encadrant les activités de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B.S.A.
- ZI LA PRAZ 338 rue de l'Industrie 74130 VOUGY
- Code AIOT : 0006110317
- Régime : Déclaration avec contrôle (initialement autorisation)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BSA GROUP est spécialisée dans la transformation à froid de barres d'aciers et d'alliages ainsi que dans leur négoce, pour sa clientèle du secteur du décolletage et de la mécanique.

Son établissement sis 338 rue de l'Industrie - ZI de la Praz à Vougy occupe une surface totale de 20 210 m2, dont 7 340 m2 de surface couverte, et emploie actuellement une quarantaine de personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012150-0013 en date du 29 mai 2012 pour l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée, au bénéfice de la société Thyssenkrupp Materials France.

La société BSA GROUP en a repris ensuite l'exploitation. Elle a déclaré le changement d'exploitant intervenu, lequel a donné lieu à un récépissé préfectoral daté du 12 janvier 2015.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées et compte tenu des éléments précédemment communiqués par l'exploitant, l'activité de travail mécanique des métaux pratiquée ne relève plus désormais que du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2560-2 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2012 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, articles 6.1.5.1.2 et 6.1.6.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution des eaux - Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 6.1.7.1	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux - Prévention de la pollution accidentelle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 6.1.7.4	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux - Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 6.3.3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le secteur de Vougy où est implanté l'établissement ne comporte pas de réseau communal pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales. Celles-ci sont de ce fait infiltrées dans le sol au droit du site.

La précédente visite d'inspection de l'établissement avait mis en évidence la nécessité pour l'exploitant d'engager des actions correctives, en vue de prévenir la pollution des eaux souterraines mais aussi superficielles et de se conformer ainsi à la réglementation applicable.

La visite d'inspection effectuée le 18 décembre 2024 a permis de vérifier que ces actions correctives ont bien été mises en œuvre par l'exploitant.

Toutefois, ce dernier devra procéder aux travaux nécessaires pour recouvrir d'un revêtement étanche la tranchée qui a dû être creusée afin de pouvoir raccorder, au décanteur/séparateur d'hydrocarbures nouvellement installé, l'ancien puits d'infiltration transformé en regard de collecte des eaux de voiries dans la partie est du site.

En effet, cette tranchée ayant été comblée par du gravier et ne comportant pas de revêtement étanche à sa surface, une partie des eaux de ruissellement est susceptible de s'infiltrer directement dans le sol à cet endroit, sans avoir été préalablement traitée par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tout document utile permettant de justifier des travaux réalisés (bon d'intervention du prestataire chargé de l'opération, photographies,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, articles 6.1.5.1.2 et 6.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Art. 6.1.5.1.2 : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux devront être collectées afin de pouvoir contrôler leur innocuité et les traiter en tant que de besoin, avant leur infiltration dans le sol. S'agissant des eaux pluviales ruisselant sur les aires situées dans la partie est du site, où stationnent les véhicules légers et les poids lourds, leur traitement consistera au moins à les faire transiter par un décanteur/séparateur à hydrocarbures, équipé d'un filtre coalesceur et d'un dispositif d'obturation automatique, correctement dimensionné. La mise en service de cet appareil devra être effective au plus tard sous un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté. [...] Art. 6.1.6.1 : Le décanteur/séparateur à hydrocarbures prévu à l'article 6.1.5.1.2 devra être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consistera en la vidange des hydrocarbures et des boues, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du filtre coalesceur, de l'obturateur et des différents systèmes d'alarme le cas échéant. La société habilitée devra fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets récupérés. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur/séparateur à hydrocarbures seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Selon les informations recueillies lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement, celui-ci n'a connu aucun changement en matière de collecte et d'évacuation des eaux pluviales depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 mai 2012. Ainsi, en l'absence de réseau communal pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales dans le secteur de Vougy où est implanté l'établissement, les eaux de toiture et de voiries sont collectées puis infiltrées dans le sol via huit puits perdus au droit du site, d'après le plan des réseaux intégré au dossier de demande d'autorisation d'exploiter à l'origine de l'arrêté préfectoral susmentionné. Trois de ces puits d'infiltration sont spécifiquement réservés aux eaux de voiries, dont un est implanté en partie est du site où stationnent les poids lourds lors des opérations de chargement/déchargement.

La précédente visite d'inspection de l'établissement avait conduit à constater que la partie est du site était dépourvue de décanteur/séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales avant leur infiltration dans le sol, comme l'impose pourtant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Afin d'y remédier, l'exploitant avait pris l'engagement d'installer cet équipement au plus tard pour la fin avril 2024 et avait transmis le devis, le bon de commande et la fiche technique s'y rapportant à l'inspection des installations classées. Le modèle d'appareil retenu, de classe I, n'avait pas soulevé d'observation compte tenu de son dimensionnement au regard de la surface de ruissellement raccordée, et dans la mesure où il devait comporter un filtre coalesceur et un dispositif d'obturation automatique.

L'exploitant a fait savoir au cours de notre visite d'inspection que l'appareil a été installé le 26 février 2024, et a été relié ensuite le 20 mars 2024 à une alarme de niveau d'hydrocarbures. Il a présenté la facture du prestataire qui a procédé à l'installation, faisant état des travaux effectués en accord avec le devis préalablement établi. Ces travaux ont consisté principalement à :

- condamner le puits d'infiltration existant et à le transformer en regard de collecte des eaux de voiries,
- fournir et mettre en place un séparateur d'hydrocarbures pour une surface de ruissellement de 1500 m²,
- poser une alarme d'hydrocarbures,
- créer un nouveau puits d'infiltration dans une zone enherbée,
- poser une conduite en PVC après creusement d'une tranchée, pour relier l'ancien puits d'infiltration transformé en regard à l'appareil,
- remblayer la tranchée.

L'exploitant a ajouté qu'avant la fin du premier trimestre 2025, l'alarme d'hydrocarbures existante et se trouvant dans un coffret à proximité de l'appareil sera dédoublée par une alarme visuelle contrôlable de loin.

Au cours de notre visite d'inspection, il a montré l'emplacement du décanteur/séparateur d'hydrocarbures implanté dans une zone enherbée, avec son coffret d'alarme disposé à proximité, ainsi que le nouveau puits d'infiltration situé en aval immédiat.

Depuis cette zone enherbée, une tranchée remblayée est apparente sur une longueur de plus de quinze mètres, remontant jusqu'à l'ancien puits d'infiltration transformé en regard de collecte des eaux de voiries au niveau de la partie est du site.

Il s'avère toutefois que ladite tranchée, comblée par du gravier, n'a pas été recouverte d'un revêtement étanche comme de l'enrobé. Il en résulte qu'une partie des eaux de ruissellement est susceptible de s'infiltrer directement dans le sol à cet endroit, sans avoir été préalablement traitée par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures. ==> 1

En matière de suivi du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant a créé une fiche dédiée, dénommée « Plan d'entretien », sur laquelle il a noté la date du premier contrôle réalisé en interne du bon fonctionnement de l'appareil depuis sa mise en service, soit le 2 décembre 2024, ainsi que les dates de vérification de présence d'hydrocarbures dans l'appareil malgré l'existence d'une alarme, soit les 17 mai, 26 juillet, 4 octobre et 2 décembre 2024.

Il a également mentionné qu'un prestataire sera sollicité au cours du premier trimestre 2025 (la société DECHAMBOUX basée à La Roche-sur-Foron), pour procéder à la première opération de vidange et de nettoyage de l'appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant devra procéder aux travaux nécessaires pour recouvrir d'un revêtement étanche la tranchée qui a dû être creusée afin de pouvoir raccorder, au décanteur/séparateur d'hydrocarbures nouvellement installé, l'ancien puits d'infiltration transformé en regard de collecte des eaux de voiries dans la partie est du site. Il transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, tout document utile permettant de justifier de la réalisation de ces travaux (bon d'intervention du prestataire chargé de l'opération, photographies,...).
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 6.1.71
Thème(s) : Risques accidentels - Capacités de rétention
Prescription contrôlée : [...] Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable. [...] Les cuvettes de rétention [...] seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. [...]
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement, il avait été relevé que les huiles solubles employées pour les opérations de travail mécanique des métaux étaient collectées dans une cuve métallique en fosse équipée d'un détecteur de fuite, afin de les réutiliser en circuit fermé, et que le bon état de cette cuve en fosse était vérifié après chacune de ses vidanges d'après les explications apportées par l'exploitant. Cependant, pour en assurer la traçabilité, il avait été demandé à l'exploitant de consigner sur un registre les dates de vérification du bon état de la cuve. L'exploitant a confirmé que l'état de la cuve métallique et de sa fosse en béton est contrôlé à l'occasion de chacune des vidanges de la cuve, soit une fois par an. Ce contrôle est réalisé visuellement par un opérateur qui pénètre directement dans la fosse, compte tenu des dimensions de cette dernière. La traçabilité de l'opération est assurée en définitive par un ordre de travail établi en interne et archivé au format informatique par GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). L'exploitant a présenté les deux derniers ordres de travail correspondants, établis respectivement le 29 juillet 2024 et le 31 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 6.1.74
Thème(s) : Risques accidentels - Prévention de la pollution accidentelle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les regards d'infiltration des eaux pluviales dans le sol, susceptibles d'être atteints par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou par un déversement accidentel de liquide potentiellement polluant, devront être obturés de façon étanche par tout équipement adapté lors d'un sinistre, sauf cas de force majeure. L'équipement réservé à cet usage devra être en nombre suffisant, conservé en bon état, et tenu à la disposition du personnel concerné. L'exploitant établira une consigne qui en précisera la localisation et les modalités d'emploi. Il s'assurera de la connaissance et du respect de cette consigne par son personnel.
Constats : La précédente visite d'inspection de l'établissement avait conduit à constater que l'exploitant était en possession de quelques feuilles absorbantes de petites tailles et de boudins absorbants, le tout rangé dans un réceptacle clairement identifié, en vue de contenir un éventuel déversement accidentel de liquide potentiellement polluant. Ces équipements étaient toutefois insuffisants pour pouvoir obturer en cas de nécessité les regards d'infiltration des eaux pluviales dans le sol dont le site est pourvu. Depuis lors, l'exploitant s'est équipé de kits absorbants supplémentaires comprenant des feuilles, des boudins et des coussins absorbants, conditionnés en conteneurs de couleur blanche pour être aisément repérables par les employés, et de plusieurs plaques obturatrices de tailles différentes, entreposées aux mêmes endroits que certains kits absorbants et accompagnées de leurs fiches d'utilisation. Il a disposé ce matériel d'intervention à l'intérieur du bâtiment, en des endroits suffisamment accessibles et au droit d'issues donnant sur l'extérieur. Chaque matériel d'intervention incluant une plaque obturatrice a été placé en outre au plus près des puits d'infiltration les plus sensibles, dédiés à l'évacuation des eaux de voiries. L'exploitant a établi également une procédure d'urgence à destination de ses employés, précisant la marche à suivre en cas de déversement accidentel de liquide potentiellement polluant et le matériel d'intervention à utiliser. Cette procédure a été apposée à chaque emplacement du matériel d'intervention précité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 6.3.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.
Constats : Au cours de la précédente visite d'inspection de l'établissement, il avait été relevé que par le passé, une fosse enterrée en béton était employée sur le site pour la collecte des huiles solubles usagées et des eaux de lavage des sols. L'exploitant avait indiqué que cette fosse n'était plus utilisée, mais ne l'avait pas neutralisée par un solide physique inerte afin de prévenir notamment les risques d'affaissement du sol environnant. Il a procédé en définitive à l'inertage de cette ancienne fosse par son remplissage avec du gravier compacté, et l'a recouverte d'une dalle fibrée avec double ferrailage. Il a communiqué l'ordre de travail établi à cette occasion en interne au format informatique, faisant état des travaux réalisés qui se sont déroulés entre le 14 novembre et le 14 décembre 2024. Au cours de notre visite d'inspection, la dalle de recouvrement a été montrée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite